

Le bulletin de salaire

source : la nouvelle rubrique du BOSS

Les mentions obligatoires et interdites

Les mentions obligatoires

L'article R.3243-1 du Code du travail fixe les mentions obligatoires sur le bulletin de salaire.

Le BOSS en prévoit des nouvelles et notamment :

- La période et le nombre d'heures de travail, en distinguant les heures au taux normal, les heures supplémentaires (avec la mention des taux appliqués aux heures correspondantes) et, en cas d'activité partielle, le nombre d'heures indemnisées ainsi que le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;
- Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales applicables ;

- La ligne relative au montant net social depuis le 1er juillet 2023 ;
- Ou encore le montant total versé par l'employeur comprenant la rémunération brute versée au salarié, les cotisations et contributions à la charge de l'employeur, déduction faite des exonérations et allègements de charges sociales.



Les mentions interdites

- Les mentions relative à l'exercice du droit de grève ;
- Les mentions relative à l'activité de représentation des salariés.

Les mentions facultatives

- La mention du portail « www.mesdroitssociaux.gouv.fr » n'est pas obligatoire mais recommandée ;
- Le modèle provisoire conserve les lignes « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » et « allègement de cotisations »